

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 09h00**Présidente** : Madame SPECHT-CHAZOTTES**Assesseurs** : Monsieur DERLANGE et Monsieur CATROUX**Greffière** : Madame MARCHAIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2501006****RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	ASSOCIATION PATRIMOINE EN PRESQU'ILE	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme B Catherine	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme L Pascale	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme S Emmanuelle	Me SELARL LE PALLABRE
Défendeur	COMMUNE DE GUERANDE	CABINET COUDRAY URBANLAW

L'association Patrimoine en presqu'île, Mme Catherine B, Mme Pascale L et Mme Emmanuelle S demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2300463 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant l'annulation de la délibération du 9 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Guérande a approuvé la vente, d'une part, des parcelles AK n°108 p et AK n°140 et, d'autre part, d'une emprise de 12m², déclassés du domaine public communal et situés 17 rue de la Saillée et place Saint-Jean, à la société Pierre Patrimoine au prix de 850 000 euros ; d'annuler cette délibération ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

02) N° 2501007 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	ASSOCIATION PATRIMOINE EN PRESQU'ILE	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme B Catherine	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme L Pascale	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme S Emmanuelle	Me SELARL LE PALLABRE
Défendeur	COMMUNE DE GUERANDE	CABINET COUDRAY URBANLAW

L'association Patrimoine en presqu'île, Mme Catherine B, Mme Pascale L et Mme Emmanuelle S demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2300464 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant l'annulation de la délibération du 9 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Guérande a constaté la désaffectation et décidé du déclassement du domaine public communal des immeubles implantés sur les parcelles AK n° 140 et AK n° 108p ; d'annuler cette délibération ; et de condamner la commune à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501008 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	ASSOCIATION PATRIMOINE EN PRESQU'ILE	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme B Catherine	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme L Pascale	Me SELARL LE PALLABRE
	Mme S Emmanuelle	Me SELARL LE PALLABRE
Défendeur	COMMUNE DE GUERANDE	CABINET COUDRAY URBANLAW

L'association Patrimoine en Presqu'île, Mme Catherine B, Mme Pascale L et Mme Emmanuelle S demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2300465 du 11 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant l'annulation de la délibération du 9 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Guérande a constaté la désaffectation et décidé du déclassement du domaine public communal d'une emprise de 12m² place Saint-Jean à Guérande ; d'annuler cette délibération ; et de condamner la commune leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501986 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SCEA DE FORT DE MOVILLE	ADVOCARE
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SCEA DE FORT MOVILLE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303084 du 28 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la région Normandie n°DDTM14/SA/23-173 du 26 septembre 2023 lui refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées n°A23, A30, A31, A90, A91, B49, B50, B56, B58, B59, B60, B75, B260, B261, B262, B280, B281, B282, B302 et B325 sises sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la région Normandie de réexaminer sa demande et de lui accorder l'autorisation d'exploiter les parcelles précitées sur la commune de Saint-Pierre-en-Auge, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2201245

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DE LONGUENÉE-EN-ANJOU	Me CATRY
	M. B Jean-Noël	Me CATRY
	M. B Eric	Me CATRY
	M. B Adelbert	Me CATRY
	M. C Jean-Dominique	Me CATRY
	M. et Mme D Sylvain et Rosie	Me CATRY
	M. et Mme D Patrick et Marie	Me CATRY
	M. et Mme D Nicolas et Marie	Me CATRY
	Mme D Isabelle	Me CATRY
	M. et Mme D Guy et Noëlle	Me CATRY
	M. et Mme G Daniel et Béatrice	Me CATRY
	M. et Mme J Pierre et Ghislaine	Me CATRY
	M. M Jean-Yves	Me CATRY
	Mme M Marie Dany	Me CATRY
	Mme O Prisca	Me CATRY
	Mme S Rita	Me CATRY
	M. V Jean-Luc	Me CATRY
Intervenant	Mme H Christine	Me CATRY
	Mme G Nelly	Me CATRY
	Mme L Sophia	Me CATRY
	M. T Vincent	Me CATRY
Défendeur	SAS PARC EOLIEN DE LONGUENEE	SELARL GOSSEMENT AVOCATS
	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	

Requête de l'association pour la préservation de l'environnement de Longuenée-en-Anjou et autres contre l'arrêté DIDD-2021-n°371 du 21 décembre 2021 par lequel le préfet du Maine-et-Loire a délivré une autorisation environnementale au bénéfice de la SAS Parc éolien de Longuenée pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Grez-Neuville et Longuenée-en-Anjou.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**06) N° 2502733****RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	ASSOCIATION VENT DES NOUES		Me CATRY
	ASSOCIATION VENT DES LYS		Me CATRY
	ASSOCIATION SITES & MONUMENTS		Me CATRY
	M. C	Luc	Me CATRY
	M. et Mme	R Eric et Karine	Me CATRY
	M. et Mme	R René et Marie-Jeanne	Me CATRY
	M. S	Gary	Me CATRY
	M. et Mme	C Roland et Anne	Me CATRY
	M. G	Noël	Me CATRY
	M. L	Bruno	Me CATRY
	M. et Mme	L Isobel et Kevin	Me CATRY
	M. et Mme	M Claude et Pascaline	Me CATRY
	M. et Mme	D ET C Alexandre et Isabelle	Me CATRY
Intervenant	M. et Mme	G Jacky et Isabelle	
	Mme V	Elisabeth	Me CATRY
	M. et Mme	V Jean-Luc et Pascale	Me CATRY
	SARL PARC EOLIEN DES BOULES		Me CATRY
Défendeur			CABINET JEANTET ET ASSOCIES
	PREFECTURE DE LA VENDEE		

Renvoi par le Conseil d'État, après annulation de l'arrêt n° 22NT03316 du 16 avril 2024 de la Cour administrative d'appel de Nantes, de la requête de l'Association "Vent des Noues et autres" contre l'arrêté n° 22-DCL-BENV-522 en date du 17 juin 2022 par lequel le préfet de la Vendée a délivré à la société SARL Parc éolien des Boules une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Loge Fougereuse (85).

07) N° 2500407**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	M.	M	Mohamed	Me CABOT
	Mme	M	Awadia	Me CABOT
	M.	M	ALI Salah	Me CABOT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Mohamed M et autres contre le jugement n° 2315453 du 9 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision née le 29 août 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre les décisions du 14 juin 2023 de l'autorité consulaire française au Caire (Egypte) refusant de délivrer à Mme M Ibrahim, M. Mohamed M ainsi qu'aux enfants des visas de long séjour au titre de la réunification familiale a, à son tour, implicitement refusé de délivrer les visas sollicités.

08) N° 2502345**RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	Mme B	Djeneba	Me LE FLOCH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

Requête de Mme Djeneba B contre le jugement n° 2401571 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 5 octobre 2023 de l'autorité consulaire française à Abidjan (Côte d'Ivoire) refusant à l'enfant mineur Lassina B la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France demandé au titre de la réunification familiale.

09) N° 2600414 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M.	M	Oussama	SELARL DESMARS BELONCLE BARZ CABIOCH
-----------	----	---	---------	--

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. Oussama M demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2410568 du 14 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mai 2024 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique portant refus de délivrer un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au Préfet d'une part de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 200 euros pas jours de retard dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, dans cette attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 7 jours sous la même astreinte, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État à verser à Me CABIOCH une somme de 1800 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, à charge pour lui de renoncer à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridique.

10) N° 2600154 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M.	O	Fabrice Zenon	CABINET POLLONO
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Fabrice Zenon O contre le jugement n° 2405465 du 28 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 avril 2024 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 29 décembre 2023 de l'autorité consulaire française à Yaoundé (Cameroun) refusant à l'enfant mineur Sean Aymeric Anderson O la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France au titre du regroupement familial.

11) N° 2601108 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
Défendeur	Mme	M	Faduma	Me REGENT
	Mme	H	Nouracayn	Me REGENT
	Mme	H	Sahra	Me REGENT
	M.	H	Abdisamad	Me REGENT
	M.	H	Abdisitar	Me REGENT

Recours du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2406328 du 3 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes à, sur la demande de Mme Faduma M , agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, ainsi que M. Abdisamad H et Mmes Nouracayn et Sahra H annulé la décision née le 14 novembre 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions du 14 août 2023 de l'ambassade de France au kenya et en somalie refusant à M. Abdisamad H , M. Abdisitar H , M. Abdinafa H , Mme Nouracayn H et Mme Sahra H la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France au titre de la réunification familiale.

12) N° 2601410 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M.	A	Mohamed	Me LEUDET
	Mme	H	Maryam Mursal	Me LEUDET
	Mme	A	Nawal Abdikadir	Me LEUDET
	M.	A	Yusuf Abdikadir	Me LEUDET
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Mohamed A et autres contre le jugement n° 2406466 en date du 23 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours formé contre les décisions du 16 novembre 2023 de l'autorité consulaire française à Nairobi (Kenya) refusant à Mme H et aux enfants Nawal Abdikadir A et Yusuf Abdikadir A la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en France demandés au titre de la réunification familiale.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 10h30

Présidente : Madame SPECHT-CHAZOTTES

Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CATROUX

Greffière : Madame MARCHAIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2402209

RAPPORTEUSE : Mme SPECHT-CHAZOTTES

Demandeur	M.	M	Julien
Défendeur	COMMUNE DE RENNES		
	Mme	A	Nathalie

SEL FLAMANT
CABINET COUDRAY
URBANLAW

Requête de M. Julien M contre l'ordonnance n° 2403454 du 25 juin 2024 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 janvier 2024 de Mme A de bloquer son compte X/Twitter.

02) N° 2502396

RAPPORTEUSE : Mme SPECHT-CHAZOTTES

Demandeur	EARL LE VOT
	SELARL FIDES
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE SCI DES GARENNES

SELARL CORNET
VINCENT SEGUREL
SELARL CORNET
VINCENT SEGUREL

CABINET MORVAN

L'EARL LE VOT et la SELARL FIDES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2500949, 2501696 du 11 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du préfet de la région BRETAGNE du 19 septembre 2024 en ce qu'il autorise l'EARL LE VOT à exploiter la parcelle cadastrée BC 34 située à Plougasnou ;

2°) de mettre à la charge de la SCI des GARENNES le versement de la somme de 5 000 euros à l'EARL LE VOT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 15/10/2026 à 11h15**Présidente** : Madame SPECHT-CHAZOTTES**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur VIEVILLE**Greffière** : Madame MARCHAIS**RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU****01) N° 2501998 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	Mme B Tahirou	DM AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Tahirou B contre le jugement n° 2318311 du 3 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) rejetant sa demande de visa long séjour présentée en qualité d'ascendante de ressortissante française.

02) N° 2502480 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme S Hinda	Me LEUDET
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Hinda S demande à la cour:

1°) d'annuler l'article 5 du jugement n° 2319017 du 13 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 9 novembre 2022 de la commission de recours contre les décisions de refus de visas rejetant le recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Bamacko (Mali) refusant de délivrer à l'enfant Aminata C un visa d'entrée et de long séjour au titre de la réunification familiale ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2502548 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. M Makamba	Me PIERROT
	M. S Oumou	Me PIERROT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Makamba M et Mme Oumou S demandent à la cour : 1) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nantes n°2401387 du 31 juillet 2025 en ce qu'il rejette les moyens tendant à l'annulation de la décision de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France du 6 décembre 2023 concernant Mme Oumou S et l'enfant Balla M , 2) d'enjoindre ministre de l'intérieur de délivrer un visa de long séjour en qualité de bénéficiaire de la procédure de regroupement familial à l'enfant Balla M et à Mme Oumou S , et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 € au titre de l'article L.761-1 du Code justice administrative.

04) N° 2502647 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme D Mariama	Me REGENT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Mariama D contre le jugement n° 2316054 du 3 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 31 décembre 2022 et la décision expresse du 23 mars 2023 par lesquelles la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision implicite de l'autorité consulaire française à Abidjan (Côte d'Ivoire) refusant de délivrer à Awa S , Mande S et Mory S , des visas de long séjour au titre de la réunification familiale ;

05) N° 2502674 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	M. A Bacar	Me ZAEGEL
	Mme A Tasnime	Me ZAEGEL
	Mme A Antfikha	Me ZAEGEL

Le ministre de l'intérieur demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402738 rendu par le tribunal administratif de Nantes le 14 octobre 2025, en tant qu'il annule la décision refusant la délivrance des visas à Mme Tasnime A et au jeune Abdouroihim A ;
- 2°) de rejeter la demande de M. Bacar A contre la décision de refus de visas de la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

06) N° 2503013

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme B Maimouna	SACHOT COLINE
	M. B Pape	SACHOT COLINE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Maimouna B et M. Pape B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400730 du 21 juillet 2025 rendu par le tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler la décision du 22 août 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable obligatoire formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) refusant de délivrer un visa d'entrée et de long séjour à Mme B en qualité de descendante étrangère âgée de plus de vingt et un an à charge d'un ressortissant français 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros hors taxe au profit de leur conseil, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2503044

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme B Tahira	Me MOHAMED HELAL
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Tahira B demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°s 2402517, 2404125 du 6 octobre 2025 rendu par le tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours préalable obligatoire formé le 2 novembre 2023 à Islamabad (Pakistan) contre la décision de l'autorité consulaire française lui refusant un visa de long séjour en France dit « de retour » ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2600031

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme Y Lyne Audrey	Me ZOUATCHAM
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme. Y Lyne Audrey contre l'ordonnance n°2514506 du 17 décembre 2025 par laquelle la présidente de la 4ème chambre du Tribunal Administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 août 2025 par laquelle l'autorité consulaire française à Douala (Cameroun) a refusé de lui délivrer un visa de long séjour.

09) N° 2600132 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M.	C	Yunus	CABINET STEPHANE BAZIN
	Mme	A	, Mélissa	CABINET STEPHANE BAZIN

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Yunus C et Mme Mélissa A épouse C demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405687 du 24 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) rejetant leur recours contre la décision du 30 octobre 2023 de l'autorité consulaire française à Ankara (Turquie) refusant de délivrer à M. C un visa de long séjour de conjoint étranger de ressortissant français ;

2°) d'annuler la décision du 30 octobre 2023 de l'autorité consulaire française à Ankara ;

3°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de délivrer à M. C un visa de long séjour ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente un visa d'entrée sur le territoire français ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2600320 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme	B	Victoria	Me LE FLOCH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Mme Victoria B , agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de Mariam N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2406532 du 19 décembre 2025 rendu par le tribunal administratif de Nantes ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Kampala (Ouganda) refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'une réfugiée à la jeune Mariam N ; 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, à titre principal, de délivrer le visa sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer la demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ou, en cas de refus d'aide juridictionnelle ou d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, à son profit sur le seul fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.